



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecine scolaire

Question écrite n° 5860

Texte de la question

M Joseph Gourmelon appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le probleme de la titularisation des infirmieres vacataires du service de sante scolaire. La loi no 84-16 du 11 janvier 1984 a prevu qu'ont vocation a etre titularises, sous certaines conditions les agents non titulaires qui occupent des emplois permanents de l'Etat a temps complet, les services d'une duree mensuelle de 150 heures etant toutefois assimiles a des emplois a temps complet. Il se trouve que les infirmieres vacataires, employees par le ministere de L'Education Nationale ont un service d'une duree mensuelle inferieure a 150 heures ; il n'est donc pas possible d'envisager leur titularisation dans le cadre des dispositions de la loi precitee. En consequence, il souhaite donc connaitre s'il est prevu d'envisager une modification du dispositif reglementaire d'accès au corps des titulaires afin de regler la situation de ces categories de personnel.

Texte de la réponse

Reponse. - Le probleme de la titularisation des infirmieres vacataires des services de sante scolaire doit etre examine dans le cadre des questions de principe relatives a l'ensemble des mesures d'integration prevues par la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiee portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat. Les conditions exigees des agents ayant vocation a etre titularisees ont ete definies au niveau interministeriel. Parmi celles-ci figure la necessite d'occuper un emploi permanent, correspondant a un service mensuel d'au moins 150 heures. Cette condition ne se trouve pas remplie par la plupart des infirmieres vacataires qui n'effectuent pas plus de 120 heures par mois. Par ailleurs, s'agissant de la determination du corps d'integration, la specificite des fonctions exercees par les infirmieres vacataires de sante scolaire n'a pas permis de regler leur situation sur la base des decrets d'integration no 85-594 et no 86-493 des 31 mai 1985 et 14 mars 1986, ouvrant l'accès a certains corps administratifs et de service classes en categories C et D Enfin, la remuneration des infirmieres vacataires etant calculee par reference a un indice fixe qui ne permet pas d'etablir une correspondance avec l'echelonnement indiciaire caracterisant les corps de categorie B, l'un des criteres legislatifs prevus pour pouvoir pretendre a une titularisation dans un corps de cette categorie ne se trouve pas, en l'occurrence, parfaitement respecte et cette situation souleve une difficulte reelle. Il n'en demeure pas moins que, conscient du role important que jouent ces personnels dans le secteur de la sante scolaire, le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports a le souci, a partir d'une approche aussi complete que possible des problemes que rencontrent ces agents, de degager des solutions alternatives permettant, le cas echeant, de stabiliser les conditions de leur emploi.

Données clés

Auteur : [M. Gourmelon Joseph](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5860

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3387